



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 3 MARS 2026

Nombre de membres en exercice au Conseil Municipal : 12
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Date de convocation : 24/02/2026
Date d'affichage : 24/02/2026

Séance du 3 Mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Marcel, se sont réunis à la salle du conseil municipal de la Commune en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Dominique PETRONE, Maire de Saint-Marcel.

Présents :

- Mesdames Anne-Hélène MATHIEU, Dominique THONIEL, Sylvie PEGOURIE, Bélanda OUILLON.
- Messieurs Dominique PETRONE, Romain AIMAR, Eric MERLINO, Mourad RAHMANI, Christophe COLOMB, Martial FAILLET.

Absents: Xavier LANTHEAUME, Elizabeth MAQUET.

Secrétaire de séance : Mourad RAHMANI.

La séance est ouverte à 20H00

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Mourad RAHMANI accepte cette fonction et est désigné à l'unanimité par le Conseil.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mardi 13 janvier 2026

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2026-06 : Prescriptions par le Conseil Municipal du règlement de publicité

Monsieur le Maire expose :

La commune de Saint-Marcel élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le Règlement Local de Publicité (RLP) applicable sur l'ensemble de son territoire. Le RLP adapte aux spécificités et contextes locaux les dispositions légales et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'affichage extérieur.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, péri-urbain ou rural.

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2022 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

La commune de Saint-Marcel ne dispose pas à ce jour de Règlement Local de Publicité (RLP). À ce titre, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base réglementaire définie dans le code de l'environnement, et le pouvoir de police est en conséquence exercé par le Préfet de l'Ain. Afin d'anticiper le transfert du pouvoir de police de fait au Maire, il a été proposé d'élaborer un Règlement Local



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

de Publicité qui permettra d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité suit la même procédure que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1614-41 ,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581.1 à 2, R.581-72,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.300-2,

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1er août 2012,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience),

CONSIDERANT que la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, Considérant que cette Loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Marcel n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLUI,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Marcel, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieur.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Marcel sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la Loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2021 et la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long de la RD1083 qui traverse la commune ;
- Réglementer les panneaux de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Avoir une réflexion sur l'intégration des dispositifs publicitaires et des enseignes sur la commune,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti de Saint-Marcel ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DE PRESCRIRE l'élaboration de son règlement local de publicité.
- DE FIXER les modalités de concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

- D’AFFICHER la délibération prescrivant l’élaboration du RLP pendant toute la procédure,
- DE METTRE à disposition du public et des personnes concernées un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d’élaboration du RLP,
- D’INFORMER sur les étapes d’avancement de la procédure et du projet sur le site internet de la Commune et tout support de communication utilisés par la Commune,
- D’ASSOCIER à l’élaboration du RLP, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l’Urbanisme dont (liste non exhaustive)
 - o L’État et les services de l’État (DREAL, UDAP...),
 - o La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o Le Département de l’Ain,
 - o La Communauté de Communes de la Dombes,
 - o La Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Ain,
 - o La Chambre des Métiers de l’Ain,
 - o La Chambre d’Agriculture de l’Ain.
- DE CHARGER Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.
- DE NOTIFIER, conformément à l’article L.153-II du Code de l’Urbanisme, la présente délibération :
 - o Au Préfet de l’Ain,
 - o Au Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - o Au Président du Département de l’Ain,
 - o A la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes,
 - o Aux Présidents des Chambres du Commerce et d’Industrie, des Métiers et de l’Artisanat et de l’Agriculture de l’Ain,
- D’AFFICHER, conformément à l’article R.153-21 du Code de l’Urbanisme, la présente délibération en mairie durant un mois et de diffuser une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.
- DE DIRE que cette dépense sera inscrite aux budgets 2026 de la Commune.

2026-07 : Ouverture d’une ligne de crédit – Budget principal

Le Maire de Saint-Marcel explique que les subventions sont versées suite aux paiements des différentes factures du marché.

Compte tenu des avancements des travaux et des paiements, il est probable qu’il n’y ait un délai avant de pouvoir bénéficier des subventions. En ce sens, il risque de nous manquer de la trésorerie avec pour conséquence un manque de trésorerie pour honorer les factures des entreprises.

Une consultation a été réalisée auprès de la Caisse d’épargne pour une ligne de crédit d’un montant de tirage de 300 000 euros.

Opération : Ligne de trésorerie – Budget principal investissement

Montant : 300 000 euros

Durée : 1 an maximum

Offre bancaire :

Prêteur : Caisse épargne

Offre : Ouverture d’une ligne de crédit de trésorerie – Budget principal – Investissement

Taux des intérêts fixe : 2.80%

Paiement des intérêts : Chaque trimestre civil par débit d’office



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- DECIDE de réaliser une ligne de trésorerie de 300 000 euros, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne pour une durée d'un an à compter de la date qui figurera à l'article 3 de la convention, utilisable par tranches minimales de 15 000 euros.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette contraction de ligne de crédit
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder sans délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une Ligne de Crédit de Trésorerie.

2026-08 : Modification du tableau des emplois

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter.

CONSIDERANT l'évolution des services à compter du 5 mars 2026, il convient de modifier le tableau des emplois permanents dans le cadre d'un recrutement d'un agent du service de cantine et d'entretien des locaux communaux.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- ACCEPTE la proposition de modification du tableau des emplois permanents en créant un poste d'adjoint technique territorial,
- FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité comme suit, à compter du 4 mars 2026.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'AIN
 ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
 CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

| Emplois/Fonctions | Nbre | Grades autorisés par l'organe délibérant |
|---|------|--|
| Service administratif | | |
| Secrétaire de mairie | 1 | Attaché territorial 35/35 ^e |
| Agent d'Accueil | 1 | Adjoint administratif territorial 35/35 ^e |
| Service technique | | |
| Entretien des espaces verts et voirie | 1 | Adjoint technique territorial 35/35 ^e |
| TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET | | |
| Service culturel | | |
| Bibliothécaire | 1 | Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^{ème} classe 17/35 ^e |
| Service des écoles | | |
| Agent spécialisé des écoles maternelles | 1 | Adjoint spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles 30/35 ^e |
| Agent polyvalent (fonctions d'ATSEM, service cantine et entretien des locaux) | 1 | Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe 30/35 ^e |
| Agent polyvalent (fonctions d'ATSEM, service cantine et entretien des locaux) | 1 | Adjoint technique 16,45/35 ^e |
| Agent de restauration | 1 | Adjoint technique territorial principal 29,67/35 ^e |
| Agent d'entretien des locaux scolaires et service cantine | 1 | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 23,50/35 ^e |
| Agent d'entretien des locaux communaux et service cantine | 1 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe 31/35 ^e |
| Agent d'entretien des locaux communaux et service cantine | 1 | Adjoint technique territorial 4 /35 ^e |



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE
CANTON DE VILLARS-LES-DOBES

INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait état du Rapport d'activité de l'EPF de l'Ain en 2025.
- Un point est fait sur la tenue du bureau de vote, le 15 mars 2026.
- Monsieur AIMAR informe que les pièges de frelons asiatiques ont été réceptionnés. Le piégeage a commencé. La Communauté de Communes de la Dombes en collaboration avec le GDS a également proposé des pièges supplémentaires.



Le Maire, Jaky NOUET



Le Secrétaire de Séance du Conseil du 7 avril 2026,
Hélène MONCHEAUX